

Point de vue d'Académiciens sur le « bien-être animal » ; attention aux malentendus.

*par Barbara Dufour, Jeanne Grosclaude, Gilbert Jolivet et Gérard Maisse
Membres de l'Académie d'Agriculture de France
(1)*

Membres de l'Académie d'Agriculture de France, nous sommes très à l'écoute des controverses autour de l'élevage qui se développent au sein d'une population française de plus en plus urbaine, dont les racines agricoles s'éloignent génération après génération. Proches du monde agricole par nos expériences professionnelles, nous sommes tout autant sensibles aux attaques injustes qui visent les éleveurs de notre pays, héritiers de dix mille ans de relations homme-animaux au service d'un objectif « nourrir l'humanité ». Notre intérêt et notre sensibilité pour la « cause animale » nous ont conduits à produire en 2015 un ouvrage intitulé « Éthique des relations Homme/Animal. Pour une juste mesure » (Bernard Denis coordinateur, Édition France Agricole). À ce titre il nous paraît à la fois légitime et important de réagir quand, ce que nous considérons comme des malentendus, peuvent réactiver les controverses sur le « bien-être animal ».

Ces controverses sont alimentées dans la société par deux visions critiques bien différentes : le « *welfarisme* » (de l'anglais *welfare* habituellement traduit en français par *bien-être*), majoritaire, qui œuvre en faveur de l'amélioration des conditions de vie des animaux d'élevage sans remettre en cause leur utilisation au profit de l'homme et le « *véganisme* » (de l'anglais *vegan*, contraction du mot *vegetarian*), vision radicale abolitionniste, minoritaire mais très médiatisée, dont la doctrine considère que les animaux ne sont pas des biens à la disposition de l'homme et ne doivent pas être utilisés comme tels pour l'alimentation humaine, l'habillement, les tests de sécurité sanitaire, le travail et les loisirs.

De « l'animal-machine » à « la conscience animale »

La question du statut moral des animaux par rapport à l'homme intéresse les philosophes depuis des temps très anciens. Pour Aristote, au IV^{ème} siècle avant notre ère, et René Descartes, deux millénaires plus tard, c'est la raison qui distingue l'homme des animaux. Emmanuel Kant, au XVIII^{ème} siècle, et Alain, au début du XX^{ème} siècle, considèrent que les animaux sont dénués de passion, de conscience morale. En 1970, Richard D. Ryder dénonce cette distinction morale et juridique entre l'homme et les animaux et la considère comme une discrimination qu'il baptisa « *le spécisme* ». Le véganisme s'inscrit dans ce nouveau courant de pensée, « *l'antispécisme* », qui préconise « *l'égalité considération des intérêts* » de tous les êtres vivants, selon Peter Singer. Le débat prenant de l'ampleur et mettant en cause l'élevage, l'Inra, à la demande de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (EFSA), organisa en 2017 une expertise scientifique collective sur « La conscience animale » qui se réfère *a priori* à la définition retenue pour la conscience humaine. Cette expertise scientifique collective « *ne conclut pas à l'équivalence des contenus de la conscience tels que décrits chez l'homme avec ceux existant chez les animaux* » mais émet l'hypothèse de « *l'existence de contenus élaborés de consciences chez des espèces étudiées jusqu'à présent* ».

Bienveillance et droit au « bien-être » : le nœud d'un malentendu

En France, à partir de la loi Grammont de 1850, la législation visa en priorité à prévenir la maltraitance des animaux. C'est à partir de la loi de 1976 que l'animal est considéré comme « *un être sensible, qui doit être placé dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques* ». En Europe, en 1987, une résolution du Parlement européen a demandé à la Commission de faire des propositions pour que « *le bien-être des animaux d'élevage* » soit assuré. En 1998, une directive

européenne relative à « *la protection des animaux d'élevage* » énonce des normes minimales de ce qu'on pourrait appeler « *bienveillance* » et introduit dans la législation européenne la notion de « *bien-être* » sans la définir. Le concept de « *bien-être animal* », bien que contesté, est désormais adopté sans nuance dans le langage médiatique et politique.

Nous avons bien perçu qu'un des points les plus sensibles dans l'opinion publique vis-à-vis des systèmes d'élevage est centré sur les conditions de vie et de mise à mort des animaux destinés à l'alimentation humaine ; toutes les enquêtes sur les actes d'achat des consommateurs l'attestent. Au demeurant les éleveurs sont de plus en plus à l'écoute des consommateurs et font des efforts d'adaptation considérables, même en l'absence de réglementation contraignante (développement de l'élevage de volailles en plein-air par exemple). Nous partageons et soutenons la nécessité de respecter et de promouvoir, de leur naissance à l'abattage, les bonnes pratiques de bienveillance des animaux, qui sont, avec la domestication, un des fondements de la zootechnie. Mais une partie apparemment croissante de la société ne se satisfait plus de la seule bienveillance en élevage et entend imposer l'idée que les animaux aient un « droit au bien-être ». La loi du 16 février 2015, qui inscrit dans le Code civil après le Code rural, que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », semble consacrer cette évolution sociétale.

La parution récente de l'avis de l'Anses relatif au « *Bien-être animal : contexte, définition et évaluation* » nous invite à revisiter cette question à la lumière des nouveaux éléments apportés par l'Agence. L'élaboration de cet avis a réuni des experts et spécialistes parmi les plus à même de présenter l'évolution des connaissances scientifiques en la matière et du contexte philosophique, sociétal et juridique de la perception du bien-être des animaux.

Le « bien-être animal », un concept en quête de définition

La définition retenue est la suivante : « *Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* ». Très synthétique et par conséquent très ambitieuse, cette définition appelle deux remarques : 1) La diversité des espèces animales s'accommode mal d'une définition qui se veut de portée générale. Qu'entend-on par « animal » dans cet avis ? Tous les animaux, des coraux aux mammifères ? 2) Tout en reprenant des critères familiers à l'élevage (état physique, satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux), cette définition introduit de nouvelles notions (état mental, attentes) empruntées au vocabulaire qualifiant jusqu'ici l'humain.

Si l'on se limite aux animaux d'élevage (mammifères, oiseaux, poissons, insectes), que signifie réellement la notion d'« état ... positif » ? Comme le précise fort justement l'avis, « *l'étude des comportements et de l'état physiologique et sanitaire de l'animal donne une vision intégrée de son adaptation à l'environnement et de son bien-être* » ; c'est le travail de routine de l'éleveur, du zootechnicien ou du vétérinaire qui, tous, doivent veiller à la bienveillance des animaux élevés, certes pour des raisons d'efficacité économique, mais également par un réel attachement aux animaux dont ils ont la responsabilité. Mais peut-on caractériser objectivement un « état mental et physique positif » chez les espèces élevées ? Que signifie l'adjectif « positif » ? Et que signifie la restriction finale du concept de bien-être à la dimension mentale, « *le concept de bien-être s'applique à la dimension mentale du ressenti de l'animal dans son environnement* » ?

Toujours dans l'emprunt du vocabulaire à la psychologie humaine, les « attentes » des animaux sont définies comme « *un processus mental généré par l'anticipation d'un événement, auquel l'animal va se référer pour évaluer la valence de cet événement, d'agréable à désagréable* ». Mais en élevage cette « attente » des animaux n'est-elle pas le fruit, d'une part, du travail de domestication et de sélection fait depuis le néolithique et, d'autre part, du phénomène d'apprentissage chez les animaux nés en élevage ? La plupart des animaux d'élevage, bovins, ovins, caprins, équins, gallinacés, palmipèdes, salmonidés, etc. sont devenus, au cours des siècles voire des millénaires,

génétiqnement très éloignés de leurs ancêtres, qui parfois ont disparu. Une conséquence fondamentale est que le bien-être des animaux d'élevage doit être perçu en considérant le mode et le type d'élevage actuels et non pas à travers une référence à un état sauvage imaginé, parfois disparu, étranger à ces animaux sélectionnés. L'introduction de la notion « *d'attentes* » dans la définition du bien-être animal pose d'autant plus problème dans une perspective de progrès des conditions d'élevage qu'il est précisé qu'elle « *est encore difficile à cerner en pratique* ».

Des interrogations pour l'avenir de l'élevage

Quelles conséquences peut avoir cette nouvelle définition du bien-être animal, qui, compte tenu des missions de l'Anses, fera autorité dans les réflexions gouvernementales annoncées sur la condition animale ?

La coexistence entre l'homme et les animaux domestiques est le fruit de la domestication multimillénaire des seconds par le premier. La raison en était, dans un contexte de sédentarisation, le souci de sécuriser des sources alimentaires en lieu et place des aléas et des dangers de la chasse, et de détourner au bénéfice de l'homme la production laitière des mammifères, ou la ponte des volailles, et de récupérer leur chair. Tous les systèmes d'élevage, tous les compagnonnages autres entre humains et animaux (animaux de travail, de loisir, de compagnie), sont issus de la capacité des hommes à exploiter les espèces animales pour les adapter à ses propres besoins, notamment par l'amélioration génétique au cours des siècles de sélection. Il s'agit donc bien d'une relation hiérarchisée entre éleveur et animaux élevés, constitutivement fondée sur une relation de confiance entre homme et animaux, socle de la bienveillance. Plus fondamentalement encore, ce remplacement d'une économie de prédation par une économie de production et de valorisation a constitué une étape décisive du processus de civilisation.

Reconnaître que les animaux (au moins de certaines espèces) sont des êtres sensibles à leurs conditions de vie et démontrer qu'il existe certaines homologues neurobiologiques, cognitives et comportementales entre certains animaux et l'homme, ne permet pas de conclure à l'existence d'une conscience morale chez les animaux. Considérer l'homme et les animaux sur un même plan, notamment par un vocabulaire communément utilisé avec une signification particulière chez l'homme, construit un continuum animaux-homme dangereux pour l'exercice même du métier d'éleveur, quelle qu'en soit la forme. L'éleveur, mieux que personne, connaît le côté quasi « tragique » de son activité : il élève dans les meilleures conditions possibles des animaux qu'il a souvent vu naître, les souhaite les plus réussis possible zootechniquement, leur dispense soins et attentions, puis les conduit vers le circuit de l'abattage (ou d'autres utilisations), sans les avoir jamais assimilés à des personnes mais en leur ayant le plus souvent accordé non seulement attention mais également affection. Cette activité de l'élevage est réalisée au bénéfice de tous et l'éleveur, en assumant le paradoxe d'élever pour la boucherie des animaux auxquels il s'attache, rend un service sociétal qui lui confère un droit d'expert en matière de bienveillance animale. Son avis et sa perception manquent dans l'avis de l'Anses, dont l'anthropomorphisme sous-jacent posera inévitablement problème aux éleveurs qui seront plongés dans la perplexité en découvrant les notions « *d'état mental* » et « *d'attentes* » des animaux.

Les auteurs de l'avis assument : « *En comparaison au rapport Brambell, notre définition va plus loin en prenant en compte la notion d'état mental positif et de satisfaction des attentes des animaux. Il nous faut aussi savoir ce que l'animal veut vivre ou veut éviter, ainsi qu'évaluer son état mental. On évolue ici vers la prise en compte de l'animal en tant qu'individu avec des motivations, des préférences et des attentes qui lui sont propres.* ». Il y a là une concession explicite aux abolitionnistes et aux animalistes ; elle nous surprend et nous inquiète. Comme parfois le principe de précaution, cette définition ne risque-t-elle pas d'aboutir à un nouveau principe d'abstention ? L'élevage, un des atouts majeurs pour réussir la transition agroécologique et la sécurité alimentaire mondiale, sera-t-il encore possible ? Les animaux pourront-ils encore être utilisés pour la recherche

médicale, pour les tests préalables à l'autorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments, etc., là où aucune alternative n'existe ?

Nous sommes conscients que des marges de progrès existent, aussi bien dans certains élevages que dans certains abattoirs et nous prenons acte de la volonté de développer les outils et méthodes d'évaluation du « bien-être » des animaux. Mais, au-delà de l'évolution des règlements européens ou nationaux, nous sommes persuadés que rien ne pourra être fait sans respecter les savoirs et sensibilités des hommes et des femmes qui travaillent dans les élevages et les abattoirs, dans des conditions parfois difficiles et au profit de la sécurité alimentaire de tous. Ce que nous considérons comme une conclusion d'étape, n'intégrant pas l'approche des éleveurs, ne peut tenir lieu de socle définitif à la définition du bien-être animal.

(1) Ce point de vue a été approuvé par les membres de la section Productions animales de l'Académie d'Agriculture de France : Claude Allo, Jacques Arrignon, Claude Béranger, Jean-Michel Besancenot, Henry Blanc, Jean-Claude Blum, Jacques Brulhet, Michel Candau, Pierre Del Porto, Bernard Denis, Jean-Pierre Digard, Anne-Marie Hattenberger, Jean-Paul Jamet, Pierre Julienne, Jérôme Lazard, René Lésel, Louis Ollivier, Muriel Mambrini, François du Mesnil du Buisson, Jean-Claude Mocquot, Éric Palmer, André Pflimlin, Emmanuel Rossier, Jean-Paul Renard, Daniel Sauvant, Michel Thibier